

REGLEMENT POLE GESTION

Article 1 : Définition

Ce service consiste dans la mise à disposition des communes et EPCI relevant des associations de maires membres d'ICP d'un logiciel, développé en interne, de gestion automatisée (avec option facturation) pour la restauration scolaire, garderie et accueil périscolaire, dénommé GALGEC. Ce travail a été réalisé en collaboration avec la Trésorerie Générale, la Caisse d'Allocations Familiales. L'objectif est d'alléger et de simplifier au maximum les tâches administratives, souvent fastidieuses pour les agents.

Pour pouvoir utiliser ce logiciel, les collectivités doivent en amont saisir un certain nombre de données:

- Informations concernant l'enfant : coordonnées, date de naissance, nom du ou des représentants légaux de l'enfant...
- Informations concernant les parents : coordonnées complètes des parents, régime social dont ils dépendent (CAF, MSA...), coordonnées bancaires....

Conformément à la réglementation, les collectivités utilisatrices de ce service sont chargées de collecter ces informations auprès des familles en leur précisant l'objet de cette collecte. ICP fait le relais auprès de l'hébergeur pour sauvegarder ces données.

Seules les collectivités doivent ensuite déclarer auprès de la CNIL les informations demandées par celle-ci, référencées dans la Norme simplifiée n° 27, concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux différents services offerts par les collectivités territoriales (gestion des transports scolaires, des restaurants scolaires, des centres aérés, des garderies, des écoles municipales de musique). (Norme 27 en annexe).

ICP s'engage à faire une sauvegarde quotidienne de ces données, qui sont hébergées sur le serveur OVH.

Article 2 : Adhésion

L'adhésion à ce service donne droit à l'attribution d'un code personnel "administrateur" pour un accès autonome au site, permettant la saisie des données initiales et la mise à jour du contenu. L'adhésion ouvre également aux collectivités le bénéfice d'une assistance technique.

L'adhésion est matérialisée par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée,

exprimant son accord sur les conditions juridiques, techniques et financières proposées par ICP, notamment en ce qui concerne le paiement de la redevance d'utilisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 3 : Durée de l'engagement

L'adhésion au service est faite pour une durée de six ans. Si une collectivité souhaite interrompre ce service, elle peut le faire à tout moment sur déclaration expresse à ICP qui devra détruire sans délai les données saisies et collectées par la collectivité.

Article 4 : Conditions financières

L'utilisation du service implique le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale d'ICP. Le tarif comprend d'une part les frais d'hébergement des données de la collectivité et l'assistance technique permanente. D'autre part, la redevance couvre les frais d'hébergement et de maintenance du site ainsi que le coût de développement de nouvelles applications et améliorations bénéficiant de façon mutualisée aux collectivités adhérentes relevant des associations départementales des maires adhérentes à ICP.

En cas d'adhésion en cours d'année civile, aucun abattement ne sera accordé sur la redevance annuelle. De la même manière, si la collectivité souhaite interrompre ce service en cours d'année civile, aucun remboursement ne sera effectué pour la redevance de l'année concernée.

La facturation par ICP de la redevance liée à l'utilisation du service est générée, en ce qui concerne la première année, par la réception de la délibération d'adhésion (ou la demande d'envoi des codes administrateur par la collectivité, si elle est antérieure). Pour les années suivantes, la facture sera adressée en début d'année.